

ment d'esprit. La cour de Besançon a nommé un conseil judiciaire à un homme qui, dominé par des sentiments pervers, avait conçu une haine violente pour son père, sa femme et ses enfants; il manifestait le projet de réduire sa famille à la misère; il accordait, dans ce but, des remises sans motifs à ses fermiers, il menaçait de vendre ses biens et dévastait les propriétés de sa femme (1). La manie des procès peut accuser une faiblesse d'esprit suffisante pour justifier la nomination d'un conseil judiciaire (2). Il y a une folie religieuse qui certes suffit pour motiver l'interdiction; mais si l'on impute seulement à un prêtre des opinions erronées sur des matières ecclésiastiques, sans que ces prétendues hérésies influent sur la gestion de ses biens, il n'y a pas même lieu de nommer un conseil judiciaire (3).

§ II. De la prodigalité.

340. L'article 513 permet de nommer un conseil aux prodigues. Au conseil d'Etat, on objecta que le prodigue était dans son droit en dépensant son patrimoine à sa guise, puisque la propriété donne le pouvoir, non-seulement de jouir et de disposer de ses biens en bon père de famille, mais aussi d'en abuser (4). Où est la différence entre celui qui se ruine en gérant mal, sans prodigalité aucune et celui qui fait des dépenses sans rime ni raison? Si l'on permet de donner un conseil au prodigue, il faudra en donner un à tous les mauvais pères de famille! L'objection est sérieuse, car elle touche à un principe essentiel de nos sociétés modernes, à la liberté individuelle. A-t-on le droit de la limiter dans l'intérêt de l'individu? Nous ne le croyons pas. Chacun est le juge de ce qu'il lui convient de faire, sauf à supporter la responsabilité de ses

(1) Besançon, 2 février 1865 (Dalloz, 1865, 2, 95).

(2) Bourges, 25 novembre 1837 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 276).

(3) Angers, 10 prairial an XIII (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 255).

(4) Séance du conseil d'Etat du 13 brumaire an XI, n° 6 (Loché, t. III, p. 459 et suiv.)

actes. Il faut donc qu'il y ait d'autres motifs pour justifier la nomination d'un conseil en cas de prodigalité. Si le prodigue seul portait la responsabilité de sa mauvaise gestion, le législateur n'aurait pas le droit de limiter sa capacité pour l'empêcher de se ruiner. Mais sa ruine lésera d'autres intérêts et plus que des intérêts, des droits. Que fera le prodigue quand il aura dissipé son patrimoine? Il demandera des aliments à ceux qui sont tenus de lui en fournir. N'est-il pas de toute injustice que celui qui a dissipé sa fortune oblige ensuite sa famille à l'entretenir? S'il n'a pas d'ascendants ni de descendants, il s'adressera à la charité publique. Il est également injuste que le patrimoine des pauvres serve à nourrir un homme qui était riche et qui a trouvé bon de dissiper tout ce qu'il avait en folles dépenses. L'abus de la propriété peut et doit être limité, dès qu'il compromet d'autres droits (1).

Dans l'ancien droit, le prodigue était interdit et mis sous tutelle. C'était dépasser la nécessité, et par suite violer le droit du prodigue. On lui reproche de se ruiner: qu'on l'on empêche! Il n'est pas nécessaire pour cela qu'on le prive de l'exercice de tous ses droits et qu'on l'assimile à ceux qui sont dans un état habituel de démence. On avait peu de respect, sous l'ancien régime, pour la liberté des hommes; on ne respectait pas même la propriété. Aujourd'hui nous avons un sentiment plus vrai de la liberté individuelle et des droits qu'elle implique. Personne ne dirait plus ce que Cochin, un de nos maîtres, écrivait sous l'ancien droit: « Nous ne sommes que les *administrateurs* de nos biens; la loi qui nous en confie le gouvernement se réserve toujours l'*empire absolu* qui lui appartient, pour étendre et resserrer notre pouvoir, suivant les vues que sa sagesse lui inspire, et qui n'ont jamais pour objet que notre propre intérêt. » Voilà du droit à la façon de Louis XIV, qui se disait propriétaire de tous les biens de son royaume! Notre plus grand intérêt est de conserver notre liberté; la loi n'a le pouvoir de la limiter que quand

(1) Rapport fait au Tribunal par Bertrand de Greuille, n° 1 (Loché, t. III, p. 475); Emery, Exposé des motifs, n° 12 (Loché, t. III, p. 473).

nous lésons les droits des tiers ou de la société. Il faut donc applaudir à l'innovation qui a remplacé l'interdiction du prodigue par un conseil judiciaire (1).

341. Qu'est-ce qu'un prodigue? Il est difficile de définir la prodigalité. Au conseil d'Etat, on se prévalut de cette difficulté comme d'une objection contre l'incapacité que l'on voulait attacher à la prodigalité. « L'homme, disait Tronchet, qui dépense tous les jours au jeu ou dans la débauche au delà de sa fortune, est certainement un prodigue; mais quand la prodigalité ne se manifeste pas par des signes aussi éclatants, comment la prouver? Fera-t-on rendre compte à un citoyen de l'état de sa fortune, de l'usage qu'il en fait, de la manière dont il l'administre? Ce serait autoriser une vexation destructive du droit de propriété. » Portalis répondit que l'objection serait grave s'il s'agissait d'introduire une action nouvelle et jusqu'ici inconnue; mais la prodigalité est depuis longtemps une cause d'interdiction; l'expérience et l'usage sont une tradition qui éclairera le juge. « Celui-là n'est sans doute pas considéré comme prodigue, qui n'abuse que dans une certaine mesure du droit de disposer de ses biens. L'interdiction ne sera prononcée que lorsqu'une personne anéantit son patrimoine par de folles dissipations. » On connaît les paroles sévères que le préteur adressait au prodigue : « Puisque tu dissipes par ta mauvaise conduite l'héritage de tes pères, et que tu réduis tes enfants à l'indigence, je t'interdis l'administration et l'aliénation de tes biens. » L'orateur du Tribunal cite cette formule comme une espèce de définition de la prodigalité. Il faut y ajouter une réserve, c'est que le juge doit tenir compte de la révolution profonde qui s'est opérée dans nos mœurs, depuis que les droits de l'homme ont été proclamés par l'Assemblée constituante : mieux vaut souffrir quelques écarts de la liberté que de tuer la liberté, principe de notre vie.

Est-il vrai, comme on le dit (2), que l'on peut nommer un conseil judiciaire non-seulement quand il y a prodiga-

(1) Tarrille, Discours, n° 2 (Loché, t. III, p. 485).

(2) Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 256. Il cite l'arrêt de Riom du 4 mai 1825, qui concerne la faiblesse d'esprit plutôt que la prodigalité.

lité actuelle, mais encore quand il y a des causes qui peuvent y conduire? C'est confondre la prodigalité avec la faiblesse d'esprit. Sans doute lorsque l'intelligence d'une personne est affaiblie, il ne faut pas attendre qu'elle ait fait des folies pour lui nommer un conseil judiciaire; et il ne faut pas non plus attendre, pour limiter la capacité du prodigue, qu'il ait dissipé sa fortune, mais du moins faut-il qu'il soit prodigue; il doit donc y avoir prodigalité actuelle, c'est-à-dire des faits qui attestent qu'une personne dissipe son patrimoine en folles dépenses. Il ne suffit pas même qu'un homme ait diminué considérablement son patrimoine, fût-ce par une mauvaise gestion, pour qu'il puisse être placé sous conseil; en effet, la loi n'autorise pas la nomination d'un conseil pour mauvaise gestion, ni pour dépenses excessives; ce n'est pas le chiffre de la dépense qu'il faut considérer, c'est l'objet de la dépense, comme l'a très-bien jugé la cour de Paris; c'est seulement quand les dépenses sont des folies, selon l'expression de la loi romaine, qu'il y a prodigalité (1). Cela suppose évidemment des faits actuels, précis, non équivoques, comme le dit la cour de Besançon (2).

SECTION II. — Nomination du conseil.

§ 1^{er}. *Qui peut demander la nomination d'un conseil?*

342. L'article 514 porte : « La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction. » Cette disposition ne s'applique qu'au prodigue, puisque dans le chapitre III il n'est parlé que du prodigue; mais le même principe est applicable à la faiblesse d'esprit; cela est évident lorsque le tribunal nomme le conseil d'office, car dans ce cas l'interdiction a été demandée par ceux qui en avaient le droit; et comme la demande d'interdiction implique celle

(1) Paris, 7 janvier 1856 (Dalloz, 1856, 2, 138); Bordeaux, 12 juillet 1859 (Dalloz, 1859, 2, 200).

(2) Besançon, 2 février 1865 (Dalloz, 1865, 2, 94).